

Arrêt

n° 132 803 du 5 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 juillet 1999, vous épousez [T.I.].

De 1994 à 1996 il exerce le poste de deuxième conseiller à l'ambassade du Rwanda au Kenya. De 1996 à 1997, rentré au Rwanda, il travaille pour les services de renseignements avant de démissionner et d'occuper un poste de professeur à l'Université Nationale du Rwanda.

En 2008, refusant d'adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais) au pouvoir, votre mari fui le Rwanda pour l'Ouganda où il obtient le statut de réfugié.

Après son départ, des personnes tambourinent à votre porte la nuit et vous vous sentez en insécurité. Vous êtes également attaquée en rue à une reprise. Vous continuez à travailler comme documentaliste à la bibliothèque de l'Université Nationale du Rwanda, poste que vous occupez depuis 2000.

Fin décembre 2010, vous introduisez une candidature pour suivre une formation à la Commission Universitaire pour le Développement en Belgique. Vous obtenez votre Visa de l'ambassade de Belgique à Kigali en vue de venir suivre cette formation.

En janvier 2011, vous louez une annexe de votre domicile à sept étudiants hutus dont la bourse d'Etat a été coupée.

Le 8 février 2011, vous êtes convoquée au bureau de secteur et êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles vous hébergez ces étudiants ainsi que sur vos liens et discussions avec eux.

Le 29 mars 2011, vous quittez le Rwanda pour la Belgique munie de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen. Votre projet est alors de suivre votre formation puis de rentrer au Rwanda où vous avez laissé la garde de vos enfants à votre soeur.

Une fois en Belgique, vous recevez une lettre de votre voisin Etienne, ce dernier vous annonce entre autre que le 5 mai 2011, votre soeur est arrêtée et interrogée quant à votre départ du pays et que vous êtes en danger en cas de retour au Rwanda.

Vous décidez de demander l'asile en Belgique. Le 19 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que vous craignez d'être persécutée au Rwanda en raison des problèmes qu'a connu votre mari avec vos autorités nationales. Vous affirmez que le problème en lien avec les étudiants qui logeaient chez vous n'était qu'un prétexte pour vous atteindre en raison de la fuite de votre mari. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances telles qu'ils ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Selon vos déclarations, votre mari a quitté le pays en 2008 pour se réfugier en Ouganda. Il ressort cependant de vos déclarations que vous avez continué à vivre normalement après le départ de votre mari, sans être inquiétée par vos autorités nationales et ce jusqu'en 2011. A part des personnes rodant autour de la maison après son départ, vous êtes restée vivre au même domicile, vous avez continué à travailler à l'Université où lui-même enseignait, votre maison n'a subi aucune fouille de la part des autorités, vous n'avez jamais été interrogée sur le départ de votre mari ou sur ses activités, vous n'avez jamais été convoquée pour ces faits auprès de vos autorités nationales, vous n'avez non plus jamais été interrogée à l'Université quant à son départ (Rapport d'audition p.11). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime totalement invraisemblable vos assertions selon lesquelles vous craignez d'être persécutée par vos autorités nationales en raison des problèmes connus par votre mari et de sa fuite en 2008.

A ce sujet, vous faites état d'une agression à votre rencontre en rue par le chargé de sécurité du secteur (Rapport d'audition p.11). Vous affirmez que cette agression a eu lieu en août 2011. Or, votre mari ayant pris la fuite en juillet 2008, il est invraisemblable que vous soyez agressée en rapport avec son cas en 2011.

Par ailleurs, vous situez cette agression en août 2011, date à laquelle vous aviez déjà quitté le pays pour la Belgique (Rapport d'audition p.11). Au vu de ces éléments, cette agression ne peut être considérée comme établie.

De plus, il convient de souligner que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport rwandais en octobre 2009 et ce sans vous causer aucun problème. Vous affirmez en avoir fait la demande rapidement après le départ de votre mari afin que les autorités ne s'en rendent pas compte. Cependant, il ressort de vos déclarations que votre époux a quitté le Rwanda en juillet 2008, soit plus d'un an avant la délivrance de votre passeport. Cette justification ne peut dès lors être considérée comme satisfaisante. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à la volonté de persécutions de vos autorités nationales à votre encontre.

De même, s'agissant de votre passeport, vous avez été rendre visite à plusieurs reprises à votre mari en Ouganda avec votre passeport national, en passant la frontière légalement et sans être inquiétée ou même interrogée par les autorités rwandaises (Rapport d'audition p.9). Au vu des cachets apposés sur votre passeport, vous vous seriez également rendue en Ouganda fin février 2011, après votre convocation au bureau de secteur concernant les étudiants que vous hébergiez. De nouveau, ce constat ne permet pas de croire que les autorités rwandaises tentent de vous persécuter ou vous tenaient sous surveillance en raison des problèmes connus par votre époux.

Ensuite, vous expliquez avoir eu des informations après votre arrivée en Belgique, informations vous ayant décidé à ne pas rentrer au Rwanda comme prévu après votre formation. Vous affirmez qu'après votre départ pour la Belgique, votre maison a été fouillée, votre soeur qui y gardait vos enfants a été détenue plusieurs jours et interrogée à votre sujet. De nouveau, étant donné que vous avez quitté le pays légalement, que vous aviez fait une demande de formation en Belgique via votre université et que votre Université était au courant de votre voyage, il n'est pas vraisemblable que les autorités se décident soudain à fouiller votre domicile alors que vous avez quitté le pays tout à fait légalement et que vous deviez revenir au terme de votre formation. Vous affirmez à ce sujet que les autorités ont trouvé dans la bibliothèque des documents pouvant être compromettants appartenant à votre mari. Vous expliquez ne pas savoir ce que contiennent ces documents car vous ne vous y êtes jamais intéressée (Rapport d'audition p.14). Or, il est encore totalement invraisemblable qu'alors que votre mari fuit le pays, sa famille et son travail par crainte de persécution vous gardiez dans votre bibliothèque des documents potentiellement compromettants lui appartenant et que vous ne connaissiez pas le contenu exact de ces documents. Ces éléments entament la crédibilité de vos propos quant aux événements survenus depuis votre départ du Rwanda.

Quant aux problèmes rencontrés dû au fait que vous hébergiez sept étudiants hutus dans une annexe de votre domicile, ils ne permettent de nouveau pas de conclure à une persécution à votre égard. En effet, vous avez été convoquée début février 2011 au bureau de secteur à une reprise afin de vous expliquer sur vos liens avec ces étudiants et les raisons pour lesquelles vous les hébergiez. Vous n'avez pas été accusée de quoi que ce soit à cette occasion. Vous n'avez plus été interrogée à ce sujet par la suite et vous avez continué à héberger les étudiants en question. Quant à ces étudiants, ils ont également été convoqués mais ont continué leurs études et n'ont pas eu de suivi suite à cette affaire (Rapport d'audition p.12, 13). Dès lors, le Commissariat général estime que ces questions classées sans suite quant à l'hébergement de ces étudiants ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir votre passeport national, votre carte d'identité nationale, votre carte professionnelle, une copie de la carte de réfugié de votre époux en Ouganda, la copie d'un compte rendu d'une réunion du MDR de 1992 à laquelle votre mari assistait, un document officiel datant de 1995 attestant que votre époux était deuxième conseiller de l'ambassade du Rwanda à Nairobi, les copies des cartes d'étudiants de certains des étudiants que vous hébergiez, une lettre d'[E.M.], votre acte de mariage ainsi qu'une photo de votre mariage, deux documents versés par la CUD (Commission Universitaire pour le Développement) dans le cadre de votre bourse d'étude pour la Belgique, un article de Radio France International daté du 17 janvier 2014, un article de la BBC daté du 25 janvier 2014 et un article intitulé « Deux colonels de l'armée ougandaise, nommés dans l'enlèvement des demandeurs d'asile rwandais ».

S'agissant de votre carte d'identité, de votre passeport national et de votre carte professionnelle, ils tendent, tout au plus, à attester de votre identité, nationalité et profession. Ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le statut de réfugié de votre époux en Ouganda, le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître les raisons pour lesquelles il a obtenu ce statut. En tout état de cause, au vu des arguments développés dans la présente décision, le fait que votre mari ait été reconnu réfugié en

Ouganda n'a pas eu pour conséquence des persécutions à votre égard de la part de vos autorités nationales.

Concernant les documents en lien avec le passé politique et professionnel de votre époux, à savoir le compte-rendu de la réunion du MDR et les documents attestant de son poste de deuxième conseiller à l'ambassade du Rwanda à Kigali, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les persécutions de vos autorités à votre égard. En effet, le fait que votre mari ait été membre du MDR et ait occupé un poste à l'ambassade dans les années 90 ne permet pas de rendre crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux copies des cartes d'étudiants des jeunes gens que vous hébergiez. Elles ne permettent ni de prouver que vous les hébergiez, ni de prouver que vous avez été persécuté pour ces faits.

La lettre d'Etienne, votre voisin et ami, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. En outre, Etienne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Votre acte de mariage et la photo de votre mariage tendent à prouver que vous êtes bien l'épouse de [T.I.]. Élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à l'octroi de votre bourse d'études pour la Belgique n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux trois articles faisant état de problèmes rencontrés par des réfugiés rwandais, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel ou de celui de votre époux. Ces articles ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un témoignage de N.T. daté du 1^{er} avril 2014 et d'une dépêche issue du site Internet www.bbc.co.uk datée du 25 janvier 2014 « Le HCR s'est montré très inquiet de la demande de Kigali à son voisin ougandais de lui remettre 7 réfugiés rwandais ».

3.2. Par une télécopie du 1^{er} octobre 2014, la partie requérante a produit les documents suivants :

- un témoignage de F.T. daté du 8 septembre 2014
- un témoignage de N.T. daté du 28 août 2014 accompagné de son curriculum vitae
- un témoignage de son époux daté du 8 juillet 2014
- un document daté du 25 janvier 2014 « Le HCR inquiet du sort de 7 réfugiés »
- des document émanant de RFI « Kigali montré du doigt dans une série de disparitions de réfugiés rwandais en Ouganda » et « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, la trahison a des conséquences »
- un article extrait du site Internet www.dw.de « Libertés restreintes :le talon d'Achille de Kagame »
- une copie d'un certificat médical daté du 15 août 2008

3.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que la requérante invoque avoir appris en Belgique l'arrestation de sa sœur au motif de l'engagement politique de son mari réfugié en Ouganda depuis 2008, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant le fait que la requérante se soit vue remettre un passeport après la fuite de son mari, qu'elle ait voyagé vers l'Ouganda pour visiter ce dernier, son voyage légal muni d'un visa pour rallier la Belgique en 2011 comme autant d'éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile.

4.8. A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime incohérent que les autorités rwandaises perquisitionnent chez la requérante durant son séjour en Belgique et le Conseil ne peut que constater que la requérante ignore tout des documents compromettants qu'elle affirme avoir été découverts par ses autorités nationales.

4.9. Quant à l'hébergement d'étudiants hutus, il ressort des propos de la requérante qu'elle et les étudiants ont été interrogés à une reprise et que par la suite ni eux ni la requérante n'ont plus été inquiétés.

4.10. Le certificat médical déposé atteste que la requérante a été victime d'une agression en 2008. Ce seul élément, dès lors que les agresseurs n'ont pas été identifiés, ne peut suffire à établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

4.11. Les témoignages produits sont prolixes quant aux activités politiques du mari de la requérante mais n'expliquent nullement pourquoi les autorités rwandaises s'en prendraient en 2011, après l'avoir autorisée à se rendre en Belgique, à la requérante en raison des activités de son mari réfugié en Ouganda depuis 2008. Le Conseil relève encore que les auteurs de ces témoignages résident en Belgique, aux Etats-Unis et en Ouganda et par conséquent n'ont pas été témoins directs des événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.12. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.13. Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.14. En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante estime que la requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Rwanda ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN